

## Arrêté du Maire

N° 2026-291/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du Conseil Municipal,

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonctions au bénéfice de Monsieur Olivier TRAVERSIER, Conseiller Municipal.

---

**Objet : Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier TRAVERSIER, Conseiller Municipal Délégué**

---

Arrêtons,

**Article 1 :**

Monsieur Olivier TRAVERSIER, Conseiller Municipal, est délégué pour remplir, sous notre surveillance et notre responsabilité, toutes fonctions et missions relatives aux questions se rapportant **aux Bâtiments, à la Logistique et aux Espaces Publics.**

**Article 2 :**

Monsieur Olivier TRAVERSIER assurera également la signature des courriers, des documents, y compris les contrats et marchés publics, et actes administratifs se rapportant à cette délégation de fonction.

**Article 3 :**

La délégation ainsi accordée subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée par un nouvel arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est applicable **dès sa transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification à l'intéressé.**

N° 2026-291/AG (suite)

**Article 5 :**

Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le jeudi 26 Mars 2026

Le Maire



*Marie-Noëlle Biguinet*

**Marie-Noëlle BIGUINET**

Déposé en Sous-Préfecture le : 26 mars 2026

Affiché le : 26 mars 2026

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.